

## VD\_FINDINFO HC / 2009 / 153 vom 29. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___153)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 153 du 29 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 153 del 29 giugno 2009

### Regeste

MODÉRATION, HONORAIRES CALCULÉS EN FONCTION DU RÉSULTAT POSITIF, AVOCAT, HONORAIRES | 50 LPA<sub>v</sub>, 51 LPA<sub>v</sub>

### Erwägungen

#### E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 150 fr. (art. 249 TFJC). Le recourant doit verser à chacun des intimés, qui obtiennent gain de cause, le montant de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). IV. Le recourant X.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé A.O.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) et à l'intimée B.O.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 29 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. X.\_\_\_\_\_, ■ Me Mirko Giorgini (pour A.O.\_\_\_\_\_), - Me Charlotte Iselin (pour B.O.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 13'245 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président de la Chambre des avocats. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.